

N° 162

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès verbal de la séance du 25 mai 1994

PROJET DE LOI

relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. MICHEL BARNIER,

ministre de l'environnement.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Environnement - Aménagement - Collectivités locales - Conseil départem. - Environnement et de la qualité de la vie - Eau - Prévention de la pollution et des risques - De. - Espaces naturels - Participation du public et des associations - Pollution - Risques naturels - Code de appropriation pour cause d'utilité publique - Code rural - Code de l'urbanisme.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La politique de l'environnement couvre un champ d'intervention désormais bien défini et poursuit des objectifs bénéficiant d'un assez large consensus en même temps qu'elle répond à des préoccupations très fortes de nos compatriotes.

En revanche, les instruments d'application et les modalités d'action de cette politique méritent sans aucun doute d'être actualisés et ajustés aux données nouvelles.

Sur le plan des institutions, la France qui a engagé une large décentralisation des responsabilités en matière de gestion publique, a, dans le domaine de l'environnement, conservé pour l'Etat, nombre de tâches qu'il ne peut désormais exercer seul. Les collectivités territoriales sont aujourd'hui disposées à s'investir à ses côtés dans ce domaine essentiel, pourvu que la répartition des tâches soit clairement organisée.

Sur le plan des méthodes, la politique de l'environnement doit désormais être mise en oeuvre à partir d'une vision renouvelée des rapports entre l'Etat, les collectivités territoriales, les acteurs socio-économiques, les mouvements associatifs et les citoyens.

Aujourd'hui, l'environnement doit être géré en tenant compte d'un pluralisme nouveau favorisé par la décentralisation, l'émergence de l'activité associative, l'extension du contrôle opéré par le juge, la transparence accrue, la multiplicité de l'expertise disponible.

Cette évolution de notre démocratie dans le sens souhaité par Alexis de Tocqueville doit être considérée comme éminemment positive si, loin d'aboutir à des phénomènes de méfiance réciproque et de paralysie de l'action collective, elle se traduit par une meilleure qualité des débats et une participation plus grande du public.

S'inscrivant dans ce contexte nouveau, le présent projet de loi poursuit un objectif essentiel : améliorer la protection de l'environnement dans les quatre secteurs prioritaires que sont la participation du public et des associations en matière d'environnement, la prévention des risques naturels, la connaissance, la protection et la gestion des espaces naturels, la gestion des déchets et la prévention des pollutions.

A cette fin, il met en oeuvre une méthode pragmatique consistant, en fonction des situations rencontrées et de l'état actuel du droit, à :

1°) opérer une clarification des compétences au moyen de transferts limités de responsabilités de l'Etat aux départements et aux régions et d'un renforcement parallèle de l'Etat

Il convient de confier aux départements et aux régions des responsabilités qui leur ont été jusqu'ici refusées. Ainsi ce projet de loi transfère aux départements les cours d'eau domaniaux non navigables, s'ils le souhaitent, renforce leurs compétences en matière de gestion et de protection des espaces naturels sensibles et leur confie l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers. De même attribue-t-il aux régions de nouvelles responsabilités comme celles d'établir des inventaires paysagers, d'élaborer les plans d'élimination des déchets industriels ou de réhabiliter, si elles le veulent, les terrains pollués de sites industriels orphelins.

Mais si ce projet de loi fait des départements et des régions, à côté des communes, des acteurs majeurs de l'environnement dans un cadre rénové et équilibré, il vise dans le même temps à recentrer l'Etat vers ses activités essentielles : réglementation, contrôle, respect des équilibres régionaux et de l'intérêt national, tout en le renforçant. C'est le cas en particulier dans le domaine de la prévention des risques naturels avec la création d'une procédure centralisée permettant, dans des circonstances exceptionnelles, d'ordonner l'évacuation de personnes exposées à un risque naturel majeur. C'est également le cas en matière de protection des espaces naturels avec le renforcement des compétences des parcs nationaux et du Conservatoire de l'espace littoral.

2°) simplifier et moderniser certaines institutions et procédures du droit de l'environnement

La simplification et la modernisation des institutions se traduisent notamment par la création d'un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie, regroupant les acteurs des principales instances consultatives compétentes en matière d'environnement au niveau départemental.

Quant à la simplification et à la modernisation des procédures, gage de transparence et de démocratie, elles consistent d'abord en une harmonisation et en une unification des règles applicables à l'agrément administratif des associations de protection de l'environnement. Elles s'illustrent aussi par la fusion des procédures de prévention des risques naturels dans un instrument unique : le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR). Elles se concrétisent encore dans l'institution de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels (IDEP) qui regroupe l'ensemble des prescriptions protectrices applicables au territoire d'un département donné.

3°) renforcer les moyens financiers pour la protection et la gestion de l'environnement

Dans le domaine de la gestion des espaces naturels, il est prévu tout d'abord, à travers l'élargissement de l'assiette de la taxe départementale des espaces naturels sensibles aux installations et travaux divers, de permettre aux départements de lever, s'ils le souhaitent, des ressources accrues pour acquérir et gérer des espaces naturels. Le projet de loi propose également d'instituer une taxe sur les passagers maritimes à destination de certains espaces protégés. Il prévoit enfin d'autoriser les communes qui entreprennent, seules ou en intercommunalité, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels à instituer la taxe de séjour, comme le font déjà les stations classées, les communes qui bénéficiaient de la dotation touristique ou les communes littorales et de montagne.

Dans le domaine de la gestion des déchets une augmentation significative des moyens est proposée qui passe par une augmentation de la taxe sur le stockage des déchets ménagers.

*

* *

Ce projet de loi est articulé en quatre titres, consacrés respectivement à des dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement, à la prévention des risques naturels, à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels et à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions.

En exergue de ce projet de loi, un article premier propose une nouvelle rédaction de l'article L. 200 1 du livre II nouveau du code rural (issu de l'article premier de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) et lui ajoute un article L. 200-2.

Cette modification et ce complément ont pour objet d'affirmer ou de réaffirmer que la protection, la mise en valeur et la remise en état de l'environnement sont d'intérêt général (article L. 200-1), que les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de cet environnement (article L. 200-2).

Il a semblé important, par ailleurs d'affirmer certains principes consacrés tant au plan international que communautaire dans notre législation.

La définition du principe de précaution et celle du principe "pollueur-payeur" sont issues de la convention de Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est du 22 septembre 1992. Celle du principe de prévention s'inspire du Traité de Rome dans la rédaction que lui a donnée le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992.

*

* *

Le titre premier contient des dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement.

Au chapitre premier consacré à la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement, l'article 2 vise à renforcer la concertation publique sur les grandes opérations présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement. Il correspond à la fois à un objectif de dialogue sur l'utilité publique des projets, leurs grandes caractéristiques, et à un souci d'efficacité pour la politique d'aménagement.

Demandé par le public, le débat en amont des grands projets d'aménagement et d'équipement, est également réclamé par les maîtres d'ouvrage qui constatent que l'enquête publique arrive trop tard, quand, malgré les oppositions qu'ils suscitent et qui sont souvent dues à une information insuffisante, ces projets ne peuvent généralement plus être modifiés.

De nombreux projets d'infrastructures ou de lignes électriques sont actuellement contestés après enquête publique, celle-ci n'ayant pu résoudre les conflits qui sont apparus. La légitimité des choix de l'Etat s'en trouve affaiblie. Les coûts financiers de ces retards sont importants, parallèlement le contentieux ne cesse d'augmenter.

Diverses réflexions ont été engagées autour de ce thème ainsi que certains débuts de solution : on peut citer notamment la mission Carrère sur les infrastructures de transport et la circulaire du ministre de l'équipement en date du 15 décembre 1992 préconisant l'organisation d'un débat en amont sur les grands projets d'infrastructures.

Une mission confiée en 1993 par le ministre de l'environnement à Mme Huguette Bouchardeau sur la réforme des enquêtes publiques a proposé, dans cet esprit, un ensemble de mesures pour renforcer la concertation.

Le présent projet de loi vise à créer un cadre permanent, présentant toutes les garanties nécessaires pour l'indépendance et la qualité du débat.

Dans cet esprit, l'article 2 prévoit que, pour les grands projets, une commission dite "Commission nationale du débat public" peut être créée conjointement par les ministres dont dépendent les projets et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales, par le ministre chargé des collectivités locales.

Indépendante de l'administration et du maître d'ouvrage, cette commission est présidée par le vice-président ou un président de section du Conseil d'Etat. Elle est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ainsi que d'autres personnalités qualifiées. Elle constitue, pour chaque projet, une commission particulière présidée par un de ses membres et chargée d'organiser le débat public. A l'issue de ce débat, le président de la commission particulière en élabore le compte rendu qu'il transmet aux ministres auteurs de la saisine et le rend public.

L'article 3 modifie la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dont la pratique a révélé quelques insuffisances. Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques, il apparaît nécessaire de la rénover.

Le paragraphe I a pour objectif d'améliorer le recrutement des commissaires enquêteurs. Il modifie en cela le dispositif introduit par le I de l'article 21 de la loi "paysages" du 8 janvier 1993, instituant des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, élaborées par des commissions départementales. La présidence de la commission est confiée au président du tribunal administratif qui désigne les commissaires enquêteurs, et dont le choix pourra se porter sur l'ensemble des listes de tous les départements.

Le paragraphe II abroge l'article 8 bis de la loi de 1983, lequel permettait de désigner une commission d'enquête dès la phase d'élaboration des grands projets. L'imprécision de cette disposition introduite par la loi "paysages" du 8 janvier 1993 rendait son application difficile. L'idée a été reprise, sous une forme différente, dans l'article 2 du présent projet de loi.

Le paragraphe III qui modifie le troisième alinéa de l'article 4 de la loi de 1983 donne, aux collectivités territoriales, aux assemblées consulaires et aux associations concernées par le projet, le droit de demander une réunion d'information et d'échange avec le public, dont l'initiative était jusqu'alors réservée au commissaire enquêteur.

L'organisation d'une telle réunion sous la présidence du commissaire enquêteur et en présence du maître d'ouvrage n'est plus soumise à l'avis favorable du président du tribunal administratif, comme le prévoyait le paragraphe II de l'article 21 de la loi "paysages" du 8 janvier 1993.

Enfin, jusqu'alors, un avis défavorable du commissaire enquêteur n'avait aucun effet sur les décisions prises par le maire ou par le président du conseil général ou par le président du conseil régional : désormais, le IV prévoit que cette décision ne pourra être prise qu'après avis du conseil municipal, du conseil général ou du conseil régional.

L'article 4 est motivé par les considérations suivantes. En règle générale, les aménagements ou ouvrages assujettis à une étude d'impact font l'objet, indépendamment d'une éventuelle déclaration d'utilité publique, d'une autorisation administrative dans laquelle le décideur fixe à l'aménageur des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (niveaux de bruit, normes de rejets dans l'eau et dans l'atmosphère, insertion paysagère du projet, protection de la faune et de la flore, etc.).

Dans le domaine des infrastructures de transports, on est confronté à un vide juridique : il n'existe pas de régime d'autorisation de travaux ou d'exploitation qui permette d'asseoir ces prescriptions en aval de la déclaration d'utilité publique.

Plutôt que de créer un nouveau régime d'autorisation de travaux pour les infrastructures de transports, le présent projet de loi prévoit que la déclaration d'utilité publique peut comporter les prescriptions particulières notamment destinées à préserver l'environnement, de façon à afficher clairement les obligations qui incombent au maître d'ouvrage, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'une collectivité locale. C'est l'objet du I de l'article 4.

Le paragraphe II de l'article 4 quant à lui tire les conséquences de cette réforme en modifiant l'intitulé du chapitre III du titre II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au chapitre II consacré aux associations agréées de protection de l'environnement, l'article 5, par souci de simplification et d'harmonisation des procédures existantes, unifie les règles applicables à l'agrément administratif des associations de protection de l'environnement.

Les règles régissant l'agrément des associations de protection de l'environnement se caractérisent aujourd'hui en effet par une grande diversité alors même qu'elles répondent toutes au fond à un même objectif : conférer à des groupements disposant d'une légitimité, un droit à la participation et la possibilité, sous certaines conditions, de se constituer partie civile devant les juridictions judiciaires.

Au bénéfice d'une modification de l'article L. 252-1 du code rural l'article 5 définit, au I, un type unique d'agrément administratif et fixe les conditions essentielles de sa délivrance et de son retrait. Cette disposition a pour but de donner plus de poids à l'agrément, aujourd'hui quelque peu dévalué.

En outre, les associations déjà agréées conservent le bénéfice de l'agrément.

Toutes les dispositions prévoyant des régimes spéciaux sont en conséquence soit abrogées, soit modifiées par l'article 6 du projet de loi.

Au II, l'article 5 énumère les effets attachés à l'agrément au moyen d'une modification des articles L. 252-2 et L. 252-3 du livre II nouveau du code rural :

- participation à l'action des organismes publics concernant l'environnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- possibilités d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions énumérées à l'article L. 252-3 et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. A cette occasion les droits des associations se trouvent étendus par la faculté nouvelle qui leur est donnée de se constituer partie civile à l'encontre d'infractions commises aux lois relatives aux carrières, aux paysages ou aux déchets radioactifs.

Le chapitre III est consacré au Conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.

Il n'existe actuellement pas, au niveau départemental, d'instance consultative ayant une approche globale des problèmes d'environnement.

Les différents organes consultatifs compétents en matière d'environnement au niveau départemental n'exercent, en effet, que des compétences spécialisées.

Afin de remédier à cette situation, l'article 7 institue, au sein du département, une instance transversale de concertation, de médiation et d'expertise présidée par le préfet, le conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.

Ce conseil peut être saisi pour avis par le préfet ou par le président du conseil général de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département. Il est amené par ailleurs à donner son avis sur le projet de rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels qu'institue le présent projet de loi.

Ce conseil est composé de trois commissions : la commission des sites, de la nature et des paysages, la commission de la chasse et de la pêche et la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

L'article 8 prévoit que ces trois nouvelles commissions exercent respectivement les attributions exercées jusqu'alors par la commission des sites, perspectives et paysages, le conseil départemental de chasse et de la faune sauvage et le conseil départemental d'hygiène.

Par ailleurs, les compétences consultatives de la commission départementale des carrières seront désormais exercées par la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques. Par contre, l'élaboration du schéma départemental des carrières reste de la compétence de la commission départementale des carrières.

L'article 9 abroge l'article 3 alinéa 2 de la loi du 2 mai 1930 qui fixe au niveau législatif la composition de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (nationale).

*

* *

Le titre II contient des dispositions relatives à la prévention des risques naturels. Les mesures auxquelles elles correspondent ont été décidées lors du comité interministériel relatif à la prévention des risques naturels qui s'est tenu le 24 janvier 1994, pour tirer les enseignements des catastrophes naturelles intervenues au cours des derniers mois en France.

Dans certains cas de risques naturels majeurs, la seule solution à mettre en oeuvre face aux risques pour les vies humaines consiste dans le déplacement des populations. C'est l'objet du chapitre premier.

La prévention repose cependant, dans la majorité des cas, sur l'identification des risques et la mise en place de plans permettant notamment de maîtriser l'aménagement des zones à risques. C'est l'objet du chapitre II.

Enfin, pour lutter contre les inondations, il convient de mener une politique active de restauration et d'entretien des cours d'eau. C'est l'objet du chapitre III.

Au chapitre premier consacré aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs, l'article 10 crée au profit de l'Etat un pouvoir de police spécial pour des motifs de sécurité publique liés à un risque naturel majeur prévisible susceptible de se réaliser à court terme et menaçant gravement des vies humaines. Cette nouvelle compétence permet, dans des cas très précis et limités, par décret en Conseil d'Etat, d'interdire ou de restreindre l'accès à des terrains exposés à un risque naturel imminent et de prescrire une interdiction d'occuper et la démolition des bâtiments exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

L'utilisation ultérieure des terrains concernés par cette procédure tout à fait exceptionnelle sera réglementée par l'adoption de plans de prévention des risques qu'insitue le présent texte et leur mode de gestion sera déterminé au cas par cas, en tenant compte notamment de leur situation en zone urbaine ou rurale.

Les articles 11 et 12 prévoient les modalités de l'indemnisation par la création d'un fonds, géré par la caisse centrale de réassurance et alimenté par un prélèvement sur les surprimes d'assurance finançant le régime des catastrophes naturelles.

Le chapitre II concerne les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

La prévention des risques naturels doit reposer en premier lieu sur un travail local de recensement des risques prévisibles, de détermination des zones exposées à ces risques et de mise en oeuvre d'actions visant à limiter la population exposée et à renforcer la sécurité des personnes qu'il n'est pas possible d'éloigner des zones en cause.

La réforme proposée vise à simplifier et clarifier le dispositif de prévention des risques tout en renforçant les capacités et l'efficacité.

Tous les documents existants (plans d'expositions aux risques naturels prévisibles (PER), plans de surfaces submersibles (PSS), périmètres de risques délimités en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme et plans de zones sensibles aux incendies de forêts (PZSIF)) seront remplacés par un document unique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Les PPR, qui constituent des documents à portée locale, seront élaborés et arrêtés selon une procédure entièrement déconcentrée (ce que prévoyait déjà l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme mais n'était retenu ni pour les PER, relevant dans certains cas d'un décret en Conseil d'Etat, ni pour les PSS); cette mesure de simplification contribuera à faciliter et renforcer la concertation avec les collectivités territoriales et la population.

Les PPR doivent constituer un mécanisme souple et modulable de prévention. Parmi toutes les catégories de dispositions qu'ils peuvent contenir, il conviendra de retenir pour chaque cas particulier celles qui sont adaptées au problème local en cause ; de même, dans un souci de rapidité, il sera possible dans un premier temps de ne prévoir que les mesures les plus urgentes et de compléter le plan ultérieurement ; dans le même esprit, des dispositions conservatoires pourront être prises immédiatement en matière d'urbanisme (un délai maximal de 3 ans est fixé pour les confirmer) ; enfin, une procédure d'exécution de travaux d'office est prévue (l'ancien système prévoyait seulement une suppression de la couverture par les assurances en cas d'infraction aux règles d'un PER).

L'objectif fixé est, dans un délai de cinq ans, de doter d'un PPR toutes les communes exposées à un risque grave pour leurs habitants.

Les PPR ayant comme objectif principal la prévention des risques naturels, il a paru logique d'inscrire les dispositions les concernant dans la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'article 13 (I et II) du présent projet de loi ajoute ainsi sept articles à la loi du 22 juillet 1987 :

- l'article 40-1 définit l'objectif et le contenu des PPR ; il prévoit la possibilité de faire exécuter d'office les travaux de prévention non effectués ;

- l'article 40-2 introduit la possibilité de mesures conservatoires ; ces mesures (telles que l'interdiction ou la restriction de construction) sont prises après consultation des maires ; elles cessent d'être opposables si elles ne sont pas confirmées par la procédure complète dans un délai de 3 ans ;

- l'article 40-3 fixe la procédure d'approbation des PPR : cette procédure fait une large place à la concertation. Elle est par ailleurs totalement déconcentrée puisque les plans sont approuvés par le préfet après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et des conseils municipaux et après enquête publique ;

- l'article 40-4 définit la portée juridique des PPR qui valent servitude d'utilité publique comme les PER précédemment ;

- l'article 40-5 fixe les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions d'un PPR ;

- l'article 40-6 prévoit la transformation des divers documents existants en PPR ;

- enfin l'article 40-7 précise l'objet du décret d'application.

Pour compléter la clarification souhaitée, le projet de loi établit un lien entre les PPR et deux dispositions particulières :

- en ce qui concerne les risques sismiques ou cycloniques, il est nécessaire de définir des règles particulières de construction. A cette fin, le II de l'article 13 du projet de loi modifie l'article 41 de la loi du 22 juillet 1987, qui constitue la base de la réglementation nationale parasismique et paracyclonique. Il prévoit que si un PPR est approuvé dans une zone particulièrement exposée à un risque sismique ou cyclonique, ce plan peut prévoir des règles plus sévères que les mesures locales prescrites en application de l'article 41 de la loi de 1987 ;

- l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme (dans la rédaction que lui a donnée la loi "paysages" du 8 janvier 1993), a habilité l'autorité compétente pour autoriser les terrains de camping et de stationnement de caravanes à fixer les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants ; l'article 18 du projet de loi complète cet article en précisant que ces prescriptions doivent être compatibles avec les éventuels PPR.

Enfin le projet de loi procède aux diverses modifications rendues nécessaires par le remplacement des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, des plans de surfaces submersibles et des plans des zones sensibles aux incendies de forêts par les plans de prévention des risques naturels prévisibles :

- l'article 14 abroge certaines dispositions de la loi de 1982 qui n'ont plus d'objet ;

- l'article 15 remplace, dans le code des assurances, les références aux PER par des références au PPR ;

- l'article 16 modifie l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et abroge les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure qui constituaient la base juridique des PSS ;

- l'article 17 modifie l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 qui a institué les PZSIF.

Le chapitre III est consacré à l'entretien régulier des cours d'eau.

L'article 19 modifie le chapitre III du titre III du livre premier du code rural qui traite du curage et des travaux d'élargissement et de redressement des cours d'eau non domaniaux. L'objectif de cette réécriture est d'améliorer la prévention des inondations et la protection des écosystèmes des rivières et des berges en contribuant notamment à limiter la violence de l'écoulement des eaux de ruissellement et l'apport des pollutions qu'elles sont susceptibles d'entraîner.

A cet effet, le chapitre est structuré pour traiter de manière séparée, d'une part, le curage et l'entretien des cours d'eau et, d'autre part, les travaux de rectification de ces cours d'eau. Les premiers sont de nature à réduire les risques d'inondation, tandis que les seconds, même s'ils peuvent s'avérer utiles dans certains cas, conduisent souvent à détruire la végétation des berges et à accélérer la vitesse du courant, accroissant ainsi la fréquence et les conséquences des inondations.

La nouvelle rédaction de l'article 114 rappelle les obligations des propriétaires riverains en matière de curage, évoquées notamment à l'article 98 du code rural, et précise qu'elles comprennent également l'entretien des rives et l'enlèvement des embâcles et débris de toute sorte pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux.

L'article 115 est complété pour y introduire la notion d'entretien.

Les modifications apportées à l'article 116 privilégient l'application des anciens règlements et usages locaux qui sont le gage d'une expérience passée et garantissent un curage et un entretien respectueux du caractère naturel des cours d'eau. A défaut de tels règlements ou usages, il est procédé en conformité avec les dispositions régissant les associations syndicales. Toutefois, il est ajouté un dernier alinéa à l'article 116 pour préciser qu'il ne fait pas obstacle aux possibilités ouvertes aux collectivités territoriales de se substituer aux propriétaires riverains pour assurer le curage et l'entretien des cours d'eau non domaniaux conformément à l'article 31 de la loi sur l'eau.

L'article 118 qui renvoyait les contestations au tribunal administratif et au Conseil d'Etat est modifié par un renvoi aux juridictions administratives, pour prendre en compte la création des cours administratives d'appel.

La nouvelle rédaction de l'article 119 reprend et complète les dispositions de l'actuel article 121 pour préciser que la servitude de passage, notamment des entrepreneurs et ouvriers, n'inclut le passage que des engins strictement nécessaires et que son exercice doit respecter les arbres et plantations existants. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 122-1 devra donc modifier dans ce sens le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 sur les servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

L'article 120 concerne l'élargissement, la régularisation et le redressement des cours d'eau. Il renvoie aux règles applicables au curage, seulement en ce qui concerne les associations syndicales, la répartition des charges afférentes aux travaux entre les propriétaires et la compétence des juridictions administratives. Le surplus est réglé par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau en application de laquelle tous les travaux de rectification de cours d'eau sont soumis à autorisation.

L'article 121 ouvre la possibilité, pour les propriétaires riverains, à titre individuel ou collectif, de mettre en place un plan simple de gestion inspiré de ce qui existe en matière forestière (articles L. 222-1 et suivants du code forestier).

Ce plan agréé par le préfet a pour objet, à partir d'un constat de l'état initial du cours d'eau, d'organiser, sur une période de dix ans, la programmation des travaux d'entretien et de curage et, s'il y a lieu, de restauration, y compris en ce qui concerne leur financement.

Un tel plan qui permet de replacer les obligations des propriétaires riverains dans l'approche globale de gestion du cours d'eau, pourra justifier l'octroi de facilités ou d'avantages spécifiques, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action arrêté par le Gouvernement en matière d'inondations le 24 janvier 1994.

L'article 122, qui permet de faire participer financièrement les communes aux travaux qui concourent à l'assainissement de leur territoire, est modifié pour y ajouter l'entretien.

Enfin, il est ajouté un article nouveau 122-1 qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat les mesures d'application du chapitre du code rural ainsi modifié.

L'article 20 remplace les références aux articles 175 et suivants du code rural, contenues dans l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, par les références aux articles L. 151-36 et suivants qui s'y sont substituées dans la nouvelle codification.

Enfin, les dispositions de l'article 21 correspondent à une mesure annoncée lors du comité interministériel relatif à la prévention des risques naturels. Il s'agit de remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel, dans la rédaction de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, donne compétence à l'ensemble des collectivités territoriales, à leurs groupements, aux syndicats mixtes et aux communautés locales de l'eau, pour aménager, entretenir, exploiter les cours d'eau et plans d'eau domaniaux non incorporés dans les voies navigables qui peuvent leur être transférés, à leur initiative.

Cette dispersion des compétences, peu compatible avec une approche globale de la gestion des cours d'eau et des plans d'eau, conduit dans l'article 21 à confier cette compétence, de manière facultative, au seul département qui constitue le niveau territorial le plus adapté à la gestion d'interventions sur les cours d'eau que l'histoire a rangés dans le domaine public et qui n'ont jamais figuré ou qui ne figurent plus dans la nomenclature des voies navigables.

En outre, la possibilité de transfert de ces cours d'eau au département pourra se faire, même en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ce qui n'est pas possible actuellement.

*

* *

Le titre III contient des dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels.

Le chapitre premier traite de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels (IDEP). Il s'agit de simplifier mais aussi de mettre en cohérence, de clarifier et de démocratiser le droit de l'environnement par un accès facilité aux différents documents planificateurs et protecteurs en matière d'espace et de patrimoine.

L'article 22 du projet de loi précise que l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels recense :

- les sites, paysages et milieux naturels ;

- les mesures de protection de l'environnement ainsi que les moyens publics et privés de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent. Sont principalement concernées à ce titre les zones protégées en application des textes relatifs aux parcs nationaux, aux parcs naturels régionaux, à la protection des sites, à la protection de la nature, à la protection et à la mise en valeur des paysages. Sont également concernées les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux prescriptions particulières (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme), aux espaces dont la protection est prescrite par certains articles traitant de la montagne (article L. 145-7) et du littoral (article L. 146-6) ainsi que les mesures de protection incluses dans les schémas d'aménagement de la région Ile-de-France, de la Corse et des DOM.

L'inventaire est accompagné d'un rapport d'orientation qui décrit les perspectives d'évolution et énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

L'article 23 décrit la procédure applicable à l'inventaire départemental et au rapport d'orientation qui l'accompagne.

L'article 24 prévoit que les collectivités publiques déterminent leurs actions en tenant compte de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels et du rapport d'orientation. L'IDEP ne constitue en aucun cas un document normatif supplémentaire mais un outil de connaissance, de recensement, de synthèse et d'information du public.

L'article 25 permet à la région, en concertation avec les départements, d'établir un inventaire du patrimoine paysager. Le paysage constitue en effet un élément capital de l'identité des régions. Sa protection correspond à une demande forte de l'opinion. Au delà de la protection des sites exceptionnels, l'action dans le domaine de la sauvegarde des paysages est complexe et ne saurait s'inscrire que dans le long terme. Elle suppose que la prise de conscience des différents acteurs concernés se concrétise dans la responsabilité de chacun.

La région, compétente en matière d'aménagement du territoire, offre un cadre géographique et institutionnel approprié pour mener à bien cet inventaire.

Au chapitre II concernant la protection et la gestion des espaces naturels, l'article 26 (I à IV) permet, au moyen d'ajouts aux articles L. 241-15, L. 241-17 et L. 242-26 du livre II nouveau du code rural, d'habiliter les agents des réserves et des parcs nationaux marins à rechercher et à constater les infractions qui peuvent menacer directement l'intégrité du patrimoine naturel et culturel qui leur est confié.

La spécificité des parcs et réserves en milieu marin (comme le parc national de Port-Cros et les réserves naturelles de Cerbère-Banyuls, des îles Lavezzi, de Scandola et dans un proche avenir le parc national marin de Corse puis celui de la mer d'Iroise et le parc international marin des bouches de Bonifacio) n'a pas été suffisamment prise en compte par le législateur lors de l'adoption de la loi de 1960 sur les parcs nationaux ou de la loi de 1976 sur la protection de la nature (aujourd'hui codifiées au livre II nouveau du code rural). Il avait été considéré, à tort, que la législation et la réglementation conçues pour des milieux terrestres, principalement montagnards, pouvaient s'appliquer moyennant quelques adaptations de détail aux milieux marins.

Le I de l'article 26 permet d'étendre les compétences des agents des parcs nationaux aux zones maritimes des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs nationaux.

Les II et III modifient certains alinéas relatifs au commissionnement et à l'assermentation des agents des parcs et réserves et aux procédures d'acheminement des procès-verbaux. Ces points sont en effet repris et précisés au IV.

Le IV permet aux agents des parcs et réserves de constater les infractions dans les matières suivantes :

- article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande en ce qui concerne la police des eaux et des rades : mesures d'interdiction de mouillage prises par exemple afin de protéger les fonds marins sensibles ;

- article R. 1 du même code : présentation obligatoire des permis, carte de circulation ou rôle d'équipage, cet article permet aux agents d'arrêter les bateaux et d'effectuer des contrôles systématiques en cas de besoins ;

- articles 1 à 5 ter de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires : rejets d'hydrocarbures, transport en vrac et rejets de substances liquides nocives, rejets à la mer de substances nuisibles en colis, conteneurs ou citernes, rejets d'ordures, non transmission de rapport aux autorités en cas d'évènement accidentel ;

- articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes : destruction ou dégradation volontaire (art. L. 331-2) ou accidentelle (art. L. 331-1) de bouées, phares, feux, ouvrages, installations de balisage ou amarrage sur ces installations (art. R. 331-1) ;

- articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes : prospections, fouilles, sondages, déplacements ou destructions sans autorisation de biens culturels maritimes (épaves, vestiges, gisements historiques ou archéologiques situés sur le domaine public maritime) :

- article 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime : cultures marines ou élevage d'animaux marins sans autorisation (art. 2), exercice de la pêche sous-marine et de la pêche à pied (art. 5), utilisation ou détention d'instruments prohibés pour la pêche (tels qu'explosifs, armes à feu, toxiques), pratique de la pêche en zone interdite ou en période interdite ou sans autorisation, vente de produits pêchés illégalement, rejets de substances nuisibles aux espèces vivantes, infraction aux mesures de lutte contre les maladies des espèces marines (art. 6).

L'article 27 permet de combler un vide juridique. Le code rural prévoit en effet l'assermentation des fonctionnaires et agents commissionnés par le ministre chargé de la protection de la nature, mais omet de préciser où ces agents doivent être assermentés, ce qui met dans l'embarras les tribunaux qui hésitent à assermenter les gardes des réserves naturelles et les gardes moniteurs des parcs nationaux en l'absence de textes de référence explicites. En fait, la coutume est que les gardes et les gardes moniteurs se font assermenter au tribunal de grande instance de leur domicile. La rédaction des articles actuels est de plus ambiguë, car elle peut laisser croire que l'assermentation doit être faite auprès du ministre chargé de l'environnement, ce qui ne s'est jamais fait.

L'article 28 fixe un délai plus réaliste pendant lequel l'état des lieux d'une réserve naturelle en cours de création ne peut être modifié.

Le délai de quinze mois prévu par la loi de 1976 pour la création d'une réserve naturelle, bien qu'il soit supérieur de trois mois à celui prévu pour les sites, n'est, dans la pratique, jamais suffisant pour conduire toutes les formalités requises. En effet, une procédure simplifiée dure au minimum un an et demi à deux ans, auxquels il faut ajouter six à douze mois s'il y a enquête publique et consultation du Conseil d'Etat. Ces délais augmentent considérablement si la création de la réserve rencontre une certaine opposition et nécessite de longues négociations avec les élus ou les services.

Porter la durée globale de l'instance de classement à trente mois serait donc justifié. Mais prévoir un renouvellement de quinze mois à l'issue des quinze premiers mois paraît préférable car cela obligera l'administration à réétudier l'opportunité de maintenir l'instance de classement initiale. En conditionnant le renouvellement de ce délai au fait que les premières consultations aient effectivement commencé, on évite le gel abusif de terrains pour une réserve naturelle dont les procédures sont difficiles à engager et ont peu de chances d'aboutir.

L'article 29, quant à lui, modifie certaines dispositions des articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme qui donnent compétence au département pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Le cadre actuel de cette législation, limitant l'intervention du département à la préservation de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et faisant peser la taxe départementale des espaces naturels sensibles sur les seules constructions soumises à permis de construire, est en effet trop restrictif et ne permet pas de financer suffisamment toutes les actions de protection et de valorisation des milieux.

Pour tenir compte de la directive communautaire "habitat", l'article L. 142-1 premier alinéa du code de l'urbanisme est par conséquent modifié afin d'étendre le champ d'application de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles à la sauvegarde des habitats naturels (I, a).

Un troisième alinéa est ajouté précisant que le département détermine cette politique au vu du rapport d'orientation de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels qu'institue le présent projet de loi (I, b).

L'article L. 142-2 est lui aussi modifié afin d'assujettir au paiement de la taxe les installations et travaux divers que sont, par exemple, les parkings (II).

Au III enfin, l'article 29 procède à un transfert de compétence de l'Etat au département. Il modifie en effet l'article L. 142-11 alinéa premier du code de l'urbanisme afin de permettre au président du conseil général de déterminer, après délibération des communes concernées, les bois, forêts et parcs dont la protection est nécessaire et de les soumettre au régime des espaces boisés classés. Ces mesures ne sont plus applicables dès que les communes se dotent d'un POS.

Le triple dispositif de la politique des espaces naturels sensibles comprenant des mesures de protection réglementaire, la mise en oeuvre d'un droit de préemption permettant l'acquisition des espaces à protéger et la perception d'une taxe départementale affectée au financement de cette politique est ainsi complètement décentralisé et constitue un bloc de compétences homogène dans les mains des départements.

Les articles 30 et 31 dotent les parcs nationaux d'outils leur permettant de développer leur politique foncière en zone centrale en leur donnant, comme c'est déjà le cas pour le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le droit de préempter sur les secteurs qui ont été déclarés zone de préemption du département au titre des espaces naturels sensibles en vertu de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme. Le I de l'article 30 articule dans le code de l'urbanisme le droit de préemption des parcs nationaux avec ceux du département, du Conservatoire du littoral et des communes. L'article 31 prévoit la possibilité d'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Une certaine maîtrise foncière est en effet nécessaire pour intervenir plus efficacement sur des sites particulièrement fragiles ou de grande valeur écologique sur lesquels il est indispensable aux parcs de disposer d'une très grande liberté d'action. Il ne s'agit pas pour les établissements publics chargés des parcs nationaux de devenir propriétaires du territoire à l'image des parcs américains (ce qui de toute façon serait financièrement hors de leur portée) mais de pouvoir intervenir dans le strict cadre de leur mission sur certains sites stratégiques avec la plus grande efficacité possible. Certains parcs ont déjà défini une politique foncière et tentent, en l'absence de droit de préemption, de réaliser des acquisitions amiables, mais avec un taux d'échec élevé car ils ne sont informés des transactions que par hasard et se voient souvent préférer d'autres acheteurs. Ils cherchent aussi à se faire affecter certains terrains domaniaux.

Les SAFER n'ont pas priorité de préemption devant les établissements publics, mais, habituées à ce type d'opération, elles peuvent, si les parcs nationaux le souhaitent, leur apporter leur concours technique comme elles le font déjà pour les collectivités locales. Les parcs nationaux auront tout à y gagner car ils n'ont pas d'expérience de ce type d'opérations spécialisées et n'ont pas les moyens de monter un "bureau foncier".

L'article 32 permet d'étendre à tous les parcs nationaux certaines spécificités prévues par la loi montagne de 1985 pour ceux qui sont situés dans les massifs de montagne. Ainsi les établissements publics chargés des parcs nationaux deviennent des interlocuteurs régionaux officiels en matière de développement économique, social et culturel de leur région. Ils peuvent s'associer à divers programmes de développement, à la préparation des plans d'occupation des sols et des schémas directeurs dans leur zone périphérique, adhérer à certaines structures pour l'aménagement, le développement ou la protection de la région.

L'article 33 permet d'étendre les compétences du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres aux communes des estuaires et deltas.

L'intervention du Conservatoire du littoral sur les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux se justifie pleinement, car les territoires concernés participent de façon évidente aux équilibres écologiques, hydrauliques et paysagers du littoral. La pression foncière y est très forte et ils font l'objet d'enjeux importants d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, il faut noter, d'une part, que la définition de son domaine de compétences ne crée pas, pour le Conservatoire, une obligation d'acquiescer et, d'autre part, que son intervention se fait, selon la loi, après l'avis des conseils municipaux intéressés. Cette extension ne peut donc être perçue comme une limitation des droits des collectivités concernées.

Il ne paraît pas opportun de lier plus longtemps la mise en oeuvre de cette mesure avec les autres dispositions de la loi "littoral". L'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural doit donc expliciter les zones de compétences du Conservatoire sans faire référence à la loi "littoral" et l'article 42 de cette loi doit être abrogé (c'est l'objet de l'article 34).

L'article 35 permet d'instituer une taxe assise sur le nombre de passagers maritimes embarqués à destination d'un site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1930, d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un de ces espaces protégés. La liste de ces sites, parcs, réserves et ports sera fixée par décret.

Les îles de Port-Cros et Porquerolles reçoivent plusieurs centaines de milliers de visiteurs par an qui empruntent, pour leur grande majorité, des navires de transports de passagers. Il en est de même pour certains sites classés comme les îles de Lerins et il en sera bientôt ainsi pour le futur parc national marin de Corse.

Ces passagers proviennent de différents ports de la côte et acquittent des droits de port dont le montant est affecté au seul entretien des installations portuaires, alors que l'activité de transport des passagers crée des charges importantes pour le gestionnaire de l'espace naturel protégé dont la découverte est la motivation principale des passagers transportés.

Ainsi, l'établissement public gestionnaire subit-il, sans compensation, les coûts induits par une activité commerciale qui, depuis vingt ans, est en constante augmentation.

Il est donc proposé, en insérant un article 285 quater dans le code des douanes, de créer une taxe d'un faible montant (au maximum 10 F) qui doit permettre, sans influence notable sur le flux touristique, d'améliorer sensiblement les prestations fournies à l'usager dans le domaine de l'accueil : entretien des plages, ramassage des ordures, entretien et vidange de toilettes publiques, réhabilitation et protection de la végétation dans les sites surfréquentés, etc.

L'article 36, en complétant les dispositions des articles L. 233-30 et L. 233-45 du code des communes autorise les communes, qui entreprennent, seules ou en intercommunalité, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels à instituer une taxe de séjour comme le font les stations classées, les communes bénéficiant de la dotation touristique ou les communes littorales et de montagne. Ces recettes nouvelles peuvent être affectées à des dépenses destinées à la protection et à la gestion des espaces naturels. Par ailleurs, la modification de l'article L. 231-29 permet de tirer les conséquences de la réforme de la dotation globale de fonctionnement intervenue à la fin de l'année 1993.

Dans les territoires couverts par un parc naturel régional ou par un parc national, le produit de la taxe peut être reversé à l'organisme gestionnaire du parc.

*

* *

Le titre IV contient des dispositions relatives à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions.

Au chapitre premier consacré à la gestion des déchets, l'article 37 modifie et complète la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Aujourd'hui cette loi consacre, dans la rédaction que lui a donnée la loi modificative du 13 juillet 1992, quatre articles, confus et redondants, aux plans d'élimination des déchets : l'article 10 traite de ces plans en général à l'exception des plans départementaux. L'article 10-1 traite à la fois des plans régionaux et des plans nationaux. L'article 10-2 traite exclusivement des plans départementaux. Quant à l'article 10-3, il contient des dispositions communes à tous ces plans, sans toutefois regrouper toutes les dispositions communes à ces trois types de plans.

Dans le présent projet de loi, l'article 10 est consacré uniquement aux plans nationaux, le 10-1 aux plans régionaux, le 10-2 aux plans départementaux et le 10-3 à des dispositions communes.

Le transfert de la compétence d'élaboration des plans d'élimination des déchets industriels de l'Etat aux régions nécessitait cette remise en ordre.

L'article 37 investit en effet tout d'abord les régions de la compétence d'élaboration des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Pour opérer cet important transfert de compétences, deux modifications de dispositions introduites dans la loi de 1975 par la loi du 13 juillet 1992 étaient nécessaires. Au I, une modification formelle de l'article 10 de la loi de 1975 s'imposait tout d'abord. Cet article concerne désormais exclusivement les plans nationaux d'élimination des déchets. La modification de l'article 10-1 inscrite au II devait être plus importante, afin de tenir compte du transfert de la compétence d'élaboration des plans de l'Etat à la région.

Au III, l'article 37 du projet de loi procède à un autre important transfert de compétence en confiant au département la compétence d'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au IV, l'article 37, par souci de cohérence, fait de l'article 10-3 de la loi de 1975 une disposition commune aux articles 10, 10-1 et 10-2 et prévoit notamment que dans les zones où les plans visés à ces articles sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets, en particulier les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication, s'agissant des plans nationaux, et de trois ans, s'agissant des plans régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Les modifications de l'article 22-1 de la loi de 1975 contenues au V de l'article 37 du projet de loi visent à porter le montant de la taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés de 20 à 50 F et à réduire le forfait minimal de perception de 5 000 à 2 000 F, afin de moins pénaliser les petites communes.

L'augmentation de la taxe parallèlement à la diminution du forfait permet, d'une part, de réduire l'écart de coût actuel entre la mise en décharge des déchets et des solutions de traitement plus coûteuses mais plus protectrices de l'environnement, d'autre part, d'augmenter les moyens de la politique des déchets au niveau national dans le cadre du Fonds de Modernisation de la Gestion des Déchets (FMGD).

Ce fonds permet aujourd'hui de financer des opérations de recherche, des opérations exemplaires de traitement des déchets ménagers et assimilés, de soutenir les collectivités acceptant des installations collectives de traitement de déchets et enfin de traiter les sols pollués par des anciennes décharges de déchets ménagers et assimilés.

L'augmentation de la taxe permettra de renforcer ces actions et tout particulièrement le soutien aux investissements innovants. Le FMGD est un véritable outil d'orientation de la politique nationale des déchets en structurant les comportements des investisseurs. Les montants supplémentaires collectés permettront de le rendre plus efficace en faisant passer le taux moyen d'investissement de 4 pour cent actuellement à près de 10 pour cent, ce qui reste encore limité.

La charge que représente la taxe a un effet incitatif en particulier pour les décharges les plus mal gérées, souvent non autorisées, dont les prix d'admission sont particulièrement bas. Il ne s'agit toutefois pas de mettre à la charge des petites communes un fardeau insupportable. L'expérience d'un an de taxe sur les déchets ménagers a montré qu'un montant minimum de 5 000 F pour toute décharge peut mettre en difficulté les petites communes. La diminution du forfait répond à ce souci.

Les dispositions du VI permettent de compléter les possibilités d'intervention du FMGD en introduisant la faculté de passer avec les départements, des conventions, visant à la réalisation des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La contractualisation avec les départements apparaît comme un moyen efficace de mettre en oeuvre les plans et particulièrement la construction d'installations collectives. Les actions aidées peuvent bien sûr être celles qui sont déjà prévues dans le cadre du FMGD comme les investissements innovants ou la résorption de sites pollués mais également dépasser ces seules limites dans le cadre de la contractualisation qui doit porter sur la réalisation des opérations qui sont prévues dans le plan que le département aura adopté. Dans ce cadre de la contractualisation, les fonds du FMGD seront alloués aux collectivités territoriales maîtres d'ouvrages des projets.

Pour tenir compte de l'augmentation en valeur absolue du produit de la taxe, il est proposé de réduire de 10 pour cent à 5 pour cent le montant minimal des ressources affectées au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés. C'est au comité de gestion de proposer éventuellement d'aller au-delà de ce taux.

Le VII prévoit, afin de ne pas désorganiser le dispositif actuel dans lequel les services de l'Etat sont responsables de la définition des plans, que les transferts de compétences n'entreront en vigueur qu'en 1996, date à laquelle la première génération des plans régionaux et départementaux élaborée sous la responsabilité de l'Etat devra être terminée. L'augmentation de la taxe et l'aide à la mise en oeuvre des plans seront applicables au 1er janvier 1995.

Enfin le VIII remédie à une difficulté rédactionnelle de la loi de 1975. Le texte en vigueur prévoit en effet, dans son article 9, que certaines catégories de déchets d'emballage industriels précisées par décret doivent être traitées dans des installations agréées et que ces catégories de déchets cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles l'agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret. Or il apparaît indispensable que les décrets pris en application de l'article 9 puissent prévoir une mise en vigueur de leurs dispositions selon un échéancier tenant compte de la nature des déchets ou des circonstances économiques. C'est pourquoi la date butoir sera désormais fixée par ces décrets.

Le chapitre II contient des dispositions relatives à la prévention des pollutions.

L'article 38 prévoit que les installations classées soumises à déclaration pourront être soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé par l'Etat. Le coût de la visite sera mis à la charge de l'exploitant (il peut être estimé entre 5 000 et 10 000 F).

Ce contrôle périodique aura lieu tous les trois ans. Il vise à donner au chef d'entreprise un bilan de la situation de son entreprise, en particulier au regard des réglementations. Il signalera les manquements majeurs.

Ce dispositif reprend l'expérience dont dispose déjà l'administration par exemple pour les véhicules et les appareils à pression.

Il pallie le fait que les contrôles effectués par l'inspection des installations classées se concentrent actuellement sur les installations soumises à autorisation et ne traitent que les plaintes concernant les installations soumises à déclaration. Le contrôle périodique prévu ne sera pas communiqué à l'administration qui sera toutefois informée de sa réalisation.

Aujourd'hui la loi relative aux installations classées et ses textes d'application mettent à la charge du dernier exploitant (article 34 du décret du 21 septembre 1977) l'obligation de remise en état du site pollué par une installation. L'article 39 du présent projet de loi, qui insère dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement un article 26-2, n'a nullement pour effet de remettre en cause ce système de responsabilité. Il vise seulement à permettre aux régions de participer à la dépollution des sols pollués orphelins. A cette fin, les travaux de remise en état du site et, le cas échéant, son acquisition par la région pourront être déclarés d'utilité publique.

Les régions, en effet, apparaissent comme les partenaires naturels de l'Etat en la matière. Plusieurs se sont d'ailleurs déjà engagées ou ont manifesté leur intérêt pour le sujet dans le cadre des discussions sur les contrats de plan. La circulaire du 3 décembre 1993 du ministre de l'environnement, lançant l'inventaire national des sites pollués, a désigné les conseils régionaux et les préfets de régions pour être associés à ce travail.

L'article 40 rétablit le sens de l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Avant l'intervention de la loi du 13 juillet 1992 qui a modifié le sens de l'article 23 relatif aux sanctions administratives, l'article 24 renvoyait à certaines de ces procédures (exécution d'office et consignation).

La nouvelle rédaction de l'article 23 a notamment modifié l'ordre dans lequel sont décrites les sanctions qu'il prévoit sans que la loi du 13 juillet 1992 n'adapte l'article 24 qui était devenu sur ce point, jusqu'à la modification proposée, incompréhensible.

L'article 41 permet de réparer une omission de la loi du 31 décembre 1992 sur le bruit en donnant aux maires des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, où est instituée une police d'Etat, les mêmes pouvoirs que ceux des autres communes de France.

L'article 13-II de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit, lorsque certaines conditions sont remplies, une dérogation permettant une tarification du prix de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé par l'usager.

Toutefois, la rédaction actuelle limite à la personne du maire la possibilité de demander une telle dérogation même lorsque toutes ses compétences dans le domaine de la tarification de l'eau ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale.

L'article 42 a pour objet de remédier à cette anomalie en ouvrant la possibilité de demande de dérogation, aussi bien au maire qu'au président de l'établissement public de coopération auquel il a pu transférer ses compétences.

L'article 43 procède également à un ajustement rédactionnel. Les usagers du service public de l'assainissement collectif ou de l'assainissement autonome sont assujettis à une redevance d'assainissement.

Si, en méconnaissance de l'article L. 33 du code de la santé publique, il n'y a pas raccordement au réseau public ou mise en place d'une installation d'assainissement autonome, le service de l'assainissement ne peut percevoir une redevance pour un service qu'il n'a pas rendu. Ce service comporte le contrôle et, éventuellement, l'entretien des installations d'assainissement autonome.

C'est pourquoi, l'article L. 35-5 du code de la santé publique prévoit, dans ce cas, que le propriétaire dont l'immeuble est en situation irrégulière est tenu de payer une somme équivalente à celle qu'il aurait versée s'il avait été usager du service d'assainissement, éventuellement majorée de 100 pour cent.

Toutefois, la modification apportée par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau à cet article, pour le rendre applicable aux propriétaires d'immeubles relevant de l'assainissement autonome et qui seraient dépourvus des installations correspondantes, a débouché sur une rédaction inadéquate laissant penser que c'est la qualité de propriétaire d'une installation d'assainissement qui justifie l'application de l'article L. 35-5 du code de la santé, alors, qu'en fait, c'est l'absence d'une telle installation. La nouvelle rédaction remédie à cette situation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'environnement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I - L'article L. 200-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 200-1. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation.

"Leur protection, leur mise en valeur et leur remise en état sont d'intérêt général et s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

"- le principe de précaution selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs sérieux de s'inquiéter de l'état de l'environnement ;

"- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

"- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur."

II - Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 200-2. - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.

"Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

"Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences."

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Chapitre premier

De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement

Art. 2.

Pour les grandes opérations publiques d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et sur les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite "Commission nationale de débat public". Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales.

La Commission nationale du débat public, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, un vice-président honoraire ou un président de section du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ainsi que d'autres personnalités qualifiées.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les membres de la commission nationale et des commissions particulières sont tenus au devoir de réserve. Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la commission particulière en élabore le compte rendu, qu'il transmet aux ministres auteurs de la saisine. Ce document est rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé et les conditions de nomination du président et des membres de la commission.

Art. 3.

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

I - Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

"Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

"Un décret précise les modalités d'application du présent article."

II- L'article 8 bis est abrogé.

III - Le troisième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

"Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations, reconnues d'utilité publique ou agréées, dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise, sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public."

IV - Il est ajouté à l'article 6 un second alinéa ainsi rédigé :

"Une décision relevant de la compétence d'un maire, d'un président de conseil général ou d'un président de conseil régional agissant au nom de la collectivité territoriale concernée et relative à une opération ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ne peut être prise qu'après avis de l'organe délibérant de la collectivité concernée."

Art. 4

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

I - Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 23-2. - Dans les cas où les atteintes à l'environnement, que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage, le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables pour l'environnement de ces aménagements ou ouvrages."

II - L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

"Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement par des ouvrages publics".

Chapitre II

Des associations agréées de protection de l'environnement

Art. 5.

Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I - L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

"Art. L. 252-1.- Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ou constituant des associations locales d'usagers dans le domaine de l'environnement et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

"Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

"Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

"Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

"Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article."

II - L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

"Art. L. 252-2. - Les associations soit agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1, soit mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement."

III - L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

"Art. L. 252-3. - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L.212-1, L. 213-2 à L. 213-4 et L. 242-3 du présent code, des lois n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et des textes pris pour leur application."

Art. 6.

I - Sont abrogés :

- l'article 24 dernier alinéa de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

- l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

- l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

- l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

- l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

- l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

II - A l'alinéa 3 de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement", sont remplacés par les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural,".

III - A l'alinéa 5 de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3e alinéa)" sont remplacés par les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural".

Chapitre III

Du conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie

Art. 7.

Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie, présidé par le préfet ou par son représentant.

Ce conseil peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département, sans préjudice des attributions des commissions suivantes :

- la commission des sites, de la nature et des paysages ;
- la commission de la chasse et de la pêche ;
- la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

Ce conseil est composé de membres des commissions désignées ci-dessus. Les sièges sont répartis entre les catégories de membres suivantes, de façon à assurer l'équilibre des intérêts en présence :

- représentants des services déconcentrés de l'Etat concernés ;
- représentants des collectivités territoriales ;
- représentants des activités concernées ;
- représentants des associations de protection de l'environnement ;
- personnalités qualifiées.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 8.

I - Les compétences de la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par la commission des sites, de la nature et des paysages ; celles du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par la commission de la chasse et de la pêche ; celles du conseil départemental d'hygiène par la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

II - Les compétences consultatives de la commission départementale des carrières sont transférées à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

III - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots :

- "commission des sites, perspectives et paysages" sont remplacés par les mots : "commission des sites, de la nature et des paysages" ;

- "conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage" sont remplacés par les mots : "commission de la chasse et de la pêche" ;

- "conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots : "commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques".

IV - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est abrogé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Chapitre premier

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 131-2 6° et L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque de mouvements de terrains, d'avalanches ou de crues, susceptible de se réaliser à court terme, menace gravement des vies humaines, que le délai d'alerte des populations exposées serait inférieur au délai nécessaire à leur complète évacuation et que les autres moyens de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux, l'interdiction ou la restriction d'accès, l'interdiction d'occuper et la démolition des bâtiments exposés afin d'en empêcher toute occupation future peuvent être prescrites par décret en Conseil d'Etat dans la zone menacée.

Ce décret est pris après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 11.

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les opérations prévues à l'article 10 ainsi que les indemnités destinées à compenser le préjudice direct, matériel et certain consécutif à la perte de valeur du patrimoine devenu impropre, du fait de la démolition des bâtiments exposés, aux activités ou usages auxquels ils étaient affectés et une indemnité de remploi.

A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par le tribunal administratif. Le préjudice est évalué sur la base des situations acquises au moins un an avant l'ouverture de l'enquête publique. Le droit à indemnité peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée.

Si le préjudice indemnisé par le fonds concerne un immeuble ayant fait l'objet d'une autorisation administrative ou d'un permis de construire accordé par une collectivité territoriale à une date à laquelle le caractère dangereux de l'implantation était connu, soit du fait d'une décision du préfet rendant opposables certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit du fait de la saisine de la collectivité territoriale concernée pour qu'elle émette un avis sur le projet de plan, le remboursement des indemnités versées pourra être demandé à cette collectivité.

Art. 12.

I - Il est institué un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances, versé par les compagnies d'assurance.

Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par décret et ne peut être supérieur à 2,5 pour cent.

II - La gestion comptable et financière du fonds institué à l'article 11 de la présente loi est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions d'indemnisation des préjudices subis en application de l'article 10.

Chapitre II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 13.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est modifiée ainsi qu'il suit :

I - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont ajoutés :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages ou aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des aménagements existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues par le plan peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3. - Après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté du préfet, après enquête publique.

"Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, et L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° le droit de visite prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles précédemment établis en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues au 3° et 4° de l'article 40-1, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à l'application de l'article 40-6."

II - L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article."

Art. 14.

Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 15.

L'article L. 125-6 du code des assurances est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : "plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiés".

II - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "plan d'exposition" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques".

III - Au cinquième alinéa, les mots : "prescriptions visées au premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982" sont remplacés par les mots : "mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée".

Art. 16.

I - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée peuvent définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation."

II - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III - Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 17.

L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

Art. 18.

A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan."

Chapitre III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 19.

Le livre premier du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I - Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :

"Curage, entretien, élargissement et redressement".

II - Avant l'article 114, sont insérés les mots :

"Section 1 : Curage et entretien".

III - L'article 114 est ainsi rédigé :

"Art. 114. - Sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du code civil, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

IV - Le premier alinéa de l'article 115 est ainsi rédigé :

"Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux."

V - L'article 116 est modifié ainsi qu'il suit :

a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales";

b) il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

VI - A l'article 118, les mots "le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'État" sont remplacés par les mots : "les juridictions administratives".

VII - L'article 119 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.

"Cette servitude n'inclut le libre passage que des engins strictement nécessaires. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

"Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants".

VIII - Après l'article 119, sont insérés les mots :

"Section 2 : Élargissement, régularisation et redressement".

IX - L'article 120 est ainsi rédigé :

"Art. 120. - L'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau."

X - Après l'article 120, sont insérés les mots :

"Section 3 : Dispositifs communes".

XI - L'article 121 est ainsi rédigé :

"Art. 121. - Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, toute association syndicale de propriétaires riverains peut établir et mettre en oeuvre, après agrément de l'autorité administrative, un programme pluriannuel d'entretien et de gestion dénommé : plan simple de gestion.

"Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui souscrivent un tel plan simple de gestion.

"Il appartient au préfet d'accorder son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

"Le plan comprend :

"- un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit et de ses abords ;

"- un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

"- un plan de financement de l'entretien, de la gestion, et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

"Le plan est valable pour une période de dix ans éventuellement renouvelable."

XII - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : "d'entretien" sont insérés après le mot : "curage".

XIII - Après l'article 122, il est ajouté un article 122-1 ainsi rédigé :

"Art. 122-1. - Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre".

Art. 20.

L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : "la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural" sont remplacés par les mots : "les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural".

II - Au deuxième alinéa, les mots : "article 175 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-36 du code rural".

III - Au troisième alinéa, les mots : "article 176 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-37 du code rural".

Art. 21.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-9 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les départements ou leurs groupements peuvent être compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré.

"Ces cours d'eau leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés."

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

Chapitre premier.

De l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels

Art. 22.

Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

Cet inventaire recense :

- les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

- les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

Il est accompagné d'un rapport d'orientation qui décrit les perspectives d'évolution et énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Art. 23.

Le projet de rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels est élaboré par l'Etat en association avec le département.

Il est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.

Le projet de rapport d'orientation, accompagné de l'inventaire, est ensuite mis à la disposition du public par le préfet pendant deux mois. Puis, après avis du conseil général, il est approuvé par arrêté du préfet et publié avec l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les inventaires et mesures de protection visées à l'article précédent.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du préfet à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Art. 24.

L'État, la région, le département, les communes et les établissements publics qui en dépendent ou qui les regroupent déterminent leurs actions en tenant compte de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels et du rapport d'orientation qui l'accompagne.

Art. 25.

La région établit, en concertation avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager relatif notamment aux principaux éléments composant le paysage régional et à ses perspectives d'évolution.

Chapitre II

De la protection et de la gestion des espaces naturels

Art. 26.

Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : "zone maritime de ces parcs" sont insérés les mots : "et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs,".

II - Le deuxième alinéa de l'article L. 241-15 et les 2ème, 4ème et 5ème alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.

III - Au deuxième alinéa de l'article L. 241-17, le premier "Ils" est remplacé par "Ceux qui sont dressés par ces agents au titre des infractions mentionnées aux articles L. 241-14 et L. 241-16".

IV - Il est rajouté à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26 les dispositions suivantes :

"Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime:

"- les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

"- les infractions définies aux articles premier à 5 ter de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

"- les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L.331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

"- les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

"- les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

"En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

"Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés au tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

"Les procès verbaux dressés par ces agents sont transmis aux autorités administratives selon les procédures prévues pour les infractions constatées".

Art. 27.

Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

I - Le début du premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :

"Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché le siège du parc national :".

II - Le 2° de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :

"2° Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;".

Art. 28.

L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par la phrase suivante :

"Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé."

Art. 29.

I - L'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non." ;

b) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le département détermine ses modalités d'interventions, en tenant compte du rapport d'orientation de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels."

II - Le cinquième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

"Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers." ;

b) au a) après le mot : "forestier", au b) et au c) après le mot : "bâtiments", sont insérés les mots : "installations et travaux divers";

c) au c), le mot : "édifiés" est remplacé par le mot : "réalisés".

III - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

"A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application."

Art. 30.

L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est modifié et complété comme suit :

I - Le septième alinéa est ainsi modifié et complété:

a) après la première phrase, sont insérées les dispositions suivantes :

"Sur le territoire d'un parc national et dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, l'établissement public chargé du parc ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption." ;

b) dans la dernière phrase, les mots : "le conservatoire n'est pas compétent" sont remplacés par les mots : "ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national n'est compétent".

II - Au neuvième alinéa, après les mots : "territorialement compétent," sont insérés les mots : "à l'établissement public chargé d'un parc national pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée,".

Art. 31.

Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

"Art L. 241-9-1. - Pour la mise en oeuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article L.141-5 du code rural pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés.

"L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation."

Art. 32.

L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est modifié comme suit :

a) à l'alinéa premier, les mots : "situés dans les massifs de montagne" sont supprimés.

b) à la fin du deuxième alinéa, après les mots : "social et culturel" sont insérés les mots : "de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,".

c) au troisième alinéa, après les mots : "ainsi que" sont insérés les mots : ", pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,".

d) au dernier alinéa, après les mots : "le développement ou la protection" sont insérés les mots : "d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,".

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

"Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

"- dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

"- dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

"- dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

"- dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

"Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime."

Art. 34.

L'article 42 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est abrogé.

Art. 35.

Il est inséré, après l'article 285 ter du code des douanes, un article 285 quater ainsi rédigé :

"Art. 285 quater. - Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

"- d'un site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

"- d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

"- d'une réserve naturel créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

"- ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

"La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés au premier alinéa ci-dessus est fixée par décret.

"La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

"La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affecté à sa préservation.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article."

Art. 36.

Le code des communes est ainsi modifié et complété :

I - Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :

a) les mots : "dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13" sont remplacés par les mots : "dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques en application des articles L.234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7";

b) après le mot : "tourisme" sont insérés les mots : "et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels".

II - L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc."

III - Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

a) les mots : "dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13" sont remplacés par les mots : "dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234 7";

b) les mots : "ainsi que" sont supprimés ;

c) après le mot : "tourisme" sont insérés les mots : "ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels".

IV - Il est ajouté à l'article L. 233-45 un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc."

TITRE IV

Dispositions relatives à la gestion des déchets

et à la prévention des pollutions

Chapitre premier

De la gestion des déchets

Art. 37.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I - L'article 10 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Des plans nationaux d'élimination peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage";

b) le dernier alinéa est abrogé.

II - L'article 10-1 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

"Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

"- un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

"- le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

"- la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

"- les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

"Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

"Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

"Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la région en association avec l'Etat.

"Le projet de plan est soumis pour avis à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

"Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.

"Les conseils régionaux concernés peuvent convenir que le plan sera interrégional." ;

b) le second alinéa est abrogé.

III - L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : "Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3" sont supprimés.

b) les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

"Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du département en association avec l'Etat.

"Le projet de plan est soumis pour avis à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

"Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par délibération du conseil général et publié.

"Les conseils généraux concernés peuvent convenir que le plan sera interdépartemental." ;

c) le huitième alinéa est abrogé.

IV - Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

"Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10 et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

"Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente."

V - L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, les mots : "20 F" sont remplacés par les mots : "50 F" ;

b) au troisième alinéa, les mots : "5 000 F" sont remplacés par les mots : "2 000 F".

VI - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) à la fin du deuxième alinéa, il est ajouté un cinquième tiret ainsi rédigé :

"- la contribution à l'élaboration, à la révision et à la mise en oeuvre des plans visés à l'article 10-2, sous forme conventionnelle avec les départements" ;

b) au dernier alinéa, les mots : "10 pour cent" sont remplacés par les mots : "5 pour cent".

VII - Les dispositions des paragraphes I à IV entreront en vigueur le 4 février 1996. Celles des paragraphes V et VI entreront en vigueur au 1er janvier 1995.

VIII - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : "un an après la publication du décret" sont remplacés par les mots : "à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret".

IX - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

Chapitre II

De la prévention des pollutions

Art. 38.

Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

"Art. 10-2. - Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

"Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du système de contrôle et en particulier les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration."

Art. 39.

Il est ajouté à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 un article 26-2 ainsi rédigé :

"Art. 26-2. - Lorsque, en raison de la disparition de l'exploitant ou de son insolvabilité ou de celles du détenteur, la mise en oeuvre des dispositions de l'article 23 de la présente loi n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé de fonctionner, la région peut engager des opérations de remise en état des terrains pollués par cette installation ou y participer financièrement.

"Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de la région ou de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article."

Art. 40.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

"Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au a) et au b) de l'article 23."

Art. 41.

A l'article L. 181-47 du code des communes, le membre de phrase : "les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2," est remplacé par le membre de phrase : "les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2,".

Art. 42.

Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : "à la demande du maire", sont ajoutés les mots : "ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 ayant compétence pour assurer la distribution d'eau".

Art. 43.

A l'article L. 35-5 du code de la santé publique, les mots : "ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement" sont supprimés et les mots : "si son immeuble avait été raccordé au réseau" sont remplacés par les mots : "au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été accordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire".

Fait à Paris, le 25 mai 1994

Signé : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre :

Le ministre de l'environnement

Signé : Michel BARNIER